

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 34 CONCERNANT ABIVAX

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



ABIVAX

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 11 mai 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 9 : Approbation des éléments de rémunération ex post de la Présidente du conseil**

Analyse

Les éléments de rémunération ex post de la Présidente du conseil présentés au vote des actionnaires intègre, outre une rémunération fixe, l'attribution de 30 500 actions gratuites.



Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-B-4

La rémunération du président du conseil non exécutif doit faire l'objet d'une attention particulière. En toute hypothèse il est souhaitable que des informations précises portant sur l'exercice écoulé et les deux exercices antérieurs soient communiquées aux actionnaires.

Le conseil (d'administration ou de surveillance) valide la rémunération du président du conseil non exécutif relative aux missions dont il aurait été chargé. Il porte ces rémunérations à la connaissance des actionnaires en particulier quant à la nature des missions concernées, et sa rémunération doit être revue régulièrement en fonction de ses responsabilités.

La rémunération du président du conseil non exécutif ne doit pas le mettre en position de conflits d'intérêts.

- **RESOLUTION 10 : Approbation des éléments de rémunération ex post du Directeur Général**

Analyse

La société ne communique pas de façon suffisamment précise sur la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable du Directeur Général.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée avec le détail du niveau d'atteinte de chaque critère.

- **RESOLUTION 12 : Politique de rémunération de la Présidente du conseil**

Analyse

La politique de rémunération intègre l'éventualité d'attribution d'actions gratuites, telle que mise en œuvre avec l'attribution d'AGA à la Présidente du conseil en 2025.



Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-B-4

La rémunération du président du conseil non exécutif doit faire l'objet d'une attention particulière. En toute hypothèse il est souhaitable que des informations précises portant sur l'exercice écoulé et les deux exercices antérieurs soient communiquées aux actionnaires.

Le conseil (d'administration ou de surveillance) valide la rémunération du président du conseil non exécutif relative aux missions dont il aurait été chargé. Il porte ces rémunérations à la connaissance des actionnaires en particulier quant à la nature des missions concernées, et sa rémunération doit être revue régulièrement en fonction de ses responsabilités.

La rémunération du président du conseil non exécutif ne doit pas le mettre en position de conflits d'intérêts.

▪ RESOLUTION 13 : Politique de rémunération du Directeur Général

Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général présentée au vote des actionnaires intègre une rémunération variable reposant sur des critères insuffisamment précis et dont la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.

De plus se trouve prévue l'éventualité pour le dirigeant de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle « dans certaines circonstances particulières » sans précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.



- **RESOLUTION 15 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions « aux époques que le conseil d'administration appréciera ». L'ambiguïté de la terminologie retenue dans cette résolution ne permet pas d'exclure la possibilité de rachat en période d'OPA, ce qui constituerait une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions.

- **RESOLUTION 17 : Augmentation de capital avec DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital avec DPS, à hauteur de 94,6% du capital social actuel est supérieur à la limite de 50% préconisée par l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG considère comme acceptables les autorisations d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, qui, potentiellement cumulées, ne représentent pas plus de 50% du capital, sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse se trouver justifié par des circonstances particulières formellement expliquées.

- **RESOLUTION 18 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS à hauteur de 94,6% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.



Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ **RESOLUTION 19 : Augmentation de capital réservée à une catégorie d'actionnaires**

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital en réservant la souscription à des personnes physiques ou morales, sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étranger, ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant dans le secteur pharmaceutique ou dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un SME considérées comme des micros, PME ; à des partenaires stratégiques de la Société et/ou à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission, porte sur 94,6% du capital social actuel, ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.



Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ **RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 94,6% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.



▪ **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital réservée à une catégorie d'actionnaires**

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital en réservant la souscription à des personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM » porte sur 2,5% du capital social actuel.

Le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 202 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

▪ **RESOLUTION 22 : Augmentation de capital réservée à tiers non encore dénommé**

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital en donnant tous pouvoirs au directoire pour réserver la souscription à certaines personnes, sans précision sur les personnes susceptibles d'en bénéficier, ni justification de situations particulières, porte sur 30% du capital social actuel.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- **RESOLUTION 23 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 23 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 18 à 22 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).



Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- **RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 20% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- **RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

La résolution qui propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, à hauteur de 94,6% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

▪ **RESOLUTION 28 : Options de souscription et d'achat d'actions**

Analyse

L'autorisation de consentir des options de souscription ou des options d'achat d'actions concerne 10% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

En outre, il est à noter que la résolution prévoit sans distinction que les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être des salariés et des mandataires sociaux sans que les actionnaires soient en mesure d'apprécier la proportion des actions gratuites susceptible d'être allouée à chacun de ces groupes de bénéficiaires contrairement à ce que préconise l'AFG.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 4-1

L'AFG préconise que la société fournisse dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'options de souscription ou d'achats d'actions en cours.

L'AFG souhaite que les options de souscription ou d'options d'achat d'actions soient attribuées sans décote, cette absence de décote devant être mentionnée dans la résolution autorisant cette attribution.

S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :

- *L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée : au moins 3 ans, de préférence 5 ans,*
- *Une périodicité dans l'attribution des options afin d'éviter tout risque de « market timing ».*



L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. Il est souhaitable que l'URD fasse mention du nombre de bénéficiaires des plans précédents d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions ainsi que, pour les plans à venir, lorsqu'une résolution d'autorisation se trouve soumise à l'assemblée générale

S'agissant des options destinées aux mandataires sociaux, la mise en place par la société d'un dispositif de gestion programmée des options par lequel les intéressés donnent, à l'avance et sur une base annuelle, le programme d'exercice est de bonne pratique.

▪ **RESOLUTION 29 : Autorisations d'émission de BSA**

Analyse

La résolution, qui porte sur 10% du capital, vise à autoriser l'attribution de BSA à des salariés, à des mandataires sociaux de la société et du groupe, à des partenaires stratégiques, à des prestataires de services et à des consultants, sans mention de l'existence de critères de performance susceptibles de conditionner leur attribution, ni indication quant à la proportion des BSA susceptible d'être allouée à chacun de ces groupes de bénéficiaires.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 4-1

L'AFG préconise que la société fournisse dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'options de souscription ou d'achats d'actions en cours.

L'AFG souhaite que les options de souscription ou d'options d'achat d'actions soient attribuées sans décote, cette absence de décote devant être mentionnée dans la résolution autorisant cette attribution.

S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :

- *L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée : au moins 3 ans, de préférence 5 ans,*
- *Une périodicité dans l'attribution des options afin d'éviter tout risque de « market timing ».*

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. Il est souhaitable que l'URD fasse mention du nombre de bénéficiaires des plans précédents d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions ainsi que, pour les plans à venir, lorsqu'une résolution d'autorisation se trouve soumise à l'assemblée générale

S'agissant des options destinées aux mandataires sociaux, la mise en place par la société d'un dispositif de gestion programmée des options par lequel les intéressés donnent, à l'avance et sur une base annuelle, le programme d'exercice est de bonne pratique.



▪ **RESOLUTION 30 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 10% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

En outre, il est à noter que la résolution prévoit sans distinction que les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être des salariés et des mandataires sociaux sans que les actionnaires soient en mesure d'apprécier la proportion des actions gratuites susceptible d'être allouée à chacun de ces groupes de bénéficiaires contrairement à ce que préconise l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C-4

L'AFG préconise que la société fournisse à ses actionnaires, dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'actions gratuites en cours.

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions destinées aux mandataires sociaux de celles qui seraient destinées aux salariés.

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions, afin que l'actionnaire, puisse apprécier leur caractère approprié en conséquence. Les critères de performance ne doivent pas permettre la rémunération de la sous-performance.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

Les résolutions prévoyant l'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des salariés donneront lieu à un examen au cas par cas.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration d'ABIVAX

Le conseil d'administration d'ABIVAX comportera, à l'issue de l'assemblée générale 85,7% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nationalité	Durée de mandat	Fin de mandat	Nombre de Mandats		Comités		
										DG	Admin	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Sylvie Grégoire	Président	Libre d'intérêts		F	64	US	2	2030	0	2	M	M	
	Marc de Garidel	DG	Non libre d'intérêts		M	68	FR	3	2029	1	1			
	Dominik Höchli		Libre d'intérêts		M	59	FR	1	2029	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Troy Ignelzi		Libre d'intérêts		M	58	FR	3	2030	1	2	P		M
<input checked="" type="checkbox"/>	June Lee		Libre d'intérêts		F	60	FR	3	2030	0	3			P
	Camilla Soenderby		Libre d'intérêts		F	54	DK	2	2029	0	2		M	M
	Corinna Zur Bosen-Thomas		Libre d'intérêts		F	66	DE	9	2029	0	1	M	M	

2. Spécificités

- Les statuts d'ABIVAX comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Taux de présence des administrateurs aux réunions du conseil non communiqués



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

